Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001379 du 16 avril 2026

Rôles n° TAL-2026-00994 et TAL-2026-01467

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 16 avril 2026 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

I.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 3 février 2026,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à LIEU2.) (Hongrie), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

II.

Dans la cause entre :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à LIEU2.) (Hongrie), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 17 février 2026,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par requête de son mandataire, déposée le 3 février 2026, PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de lui et à voir supprimer la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2026-00994.

Par requête de son mandataire, déposée le 17 février 2026, PERSONNE2.) demande à voir fixer la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle et à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs de 450,- euros par enfant et par mois.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2026-01467.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 23 mars 2026 à 15.00 heures.

A cette audience, les deux rôles parurent utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.), assistée de Maître David GROSS, avocat à la Cour, pour le compte de la société Etude d'Avocats GROSS & Associés S.àr.l et de Glória CARVALHO DE SOUSA, interprète, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents des enfants :

- PERSONNE5.), née le DATE3.) à LIEU3.),
- PERSONNE3.), né le DATE4.) à LIEU3.), et
- PERSONNE4.), né le DATE5.) à LIEU3.).

Par requête déposée le 3 février 2026, PERSONNE1.) demande à voir :

- mettre à néant la résidence alternée égalitaire pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- fixer leur résidence principale auprès de lui,
- supprimer la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs,
- dire que les frais extraordinaires sont supportés à moitié par chacun des parents,
- dire que le montant des allocations familiales sera versé à lui,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 500,- euros,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par requête déposée le 17 février 2026, PERSONNE2.) demande à voir :

- fixer la résidence principale des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès d'elle,
- avant tout autre progrès en cause, ordonner la désignation d'un avocat pour les deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- ordonner la mise en place d'un suivi psychologique régulier pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 450,- euros par mois et par enfant,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500,- euros,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Motifs de la décision

Jonction

Dans la mesure où les demandes introduites suivant requêtes des 3 et 16 février 2026 sont connexes, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les rôles n° TAL-2026-00994 et TAL-2026-01467 pour y statuer par un même jugement.

Nomination d'un avocat pour enfant

Par jugement n° 2020TALJAF/003809 du 15 décembre 2020, le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été prononcé. Le même jugement a homologué la convention de divorce conclue entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Suivant les stipulations de la convention de divorce, le domicile légal des trois enfants communs mineurs PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) a été fixé auprès de leur mère et leur résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun des deux parents.

L'article 388-1 (1) du code civil dispose : « *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.* »

En l'espèce, la présente affaire a trait à la responsabilité parentale des parties à l'égard de leurs enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Les parties sont en désaccord quant à la fixation de la résidence des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En l'espèce, les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), et PERSONNE4.), né le DATE5.), ont le discernement nécessaire pour être entendus en justice.

Il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un avocat pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour les entendre, les assister et, le cas échéant, les représenter.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

joint les rôles numéros TAL-2026-00994 et TAL-2026-01467,

avant tout autre progrès en cause désigne **Maître Astrid BUGATTO**, avocat à la Cour, demeurant à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II, avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE4.), et PERSONNE4.), né le DATE5.), avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale pendant entre leurs parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit que dans l'exercice de sa mission, Maître Astrid BUGATTO, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats,

fixe la continuation des débats au **lundi 15 juin 2026 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

réserve le surplus et les frais et dépens.